

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 24 et 4 juillet 2008).....	1220
Modification du siège du SIAEP de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 27 juin 2008).....	1221
Adhésion au Syndicat AEP Gave et Baise (Arrêté préfectoral du 27 juin 2008).....	1221
Dissolution de l'association syndicale autorisée d'Estremette (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1221
Extension du périmètre de l'établissement public foncier local Pays Basque (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2008).....	1221
Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1221
Modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Orthez et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2008).....	1222
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'Arzacq (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2008).....	1222

ENERGIE

Extension de la superficie du permis exclusif d'hydrocarbures dit « Permis H de Claracq » (Arrêté ministériel du 17 janvier 2008).....	1223
Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lons (Arrêté préfectoral du 20 juin 2008).....	1224
Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Limendous (Arrêté préfectoral du 20 juin 2008).....	1225
Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 25 juin 2008).....	1226

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 25 et 30 juin 2008).....	1226
--	------

CONSTRUCTION ET HABITATION

Dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2008).....	1229
--	------

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de transfert d'une officine pharmaceutique - Licence n° 64-00524 (Arrêté préfectoral du 27 juin 2008).....	1229
Autorisation de transfert d'une officine pharmaceutique - Licence n° 64-00523 (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2008).....	1229
Autorisation de reconstruction et d'extension de 36 lits et places de la maison de retraite « Les Lierres » à Pau (Arrêté préfectoral du 26 juin 2008).....	1230
Autorisation de création d'un EHPAD « Guxa Leku » à Iholdy (Arrêté préfectoral du 26 juin 2008).....	1230
Autorisation d'extension de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Arditeya » à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 26 juin 2008).....	1230
Autorisation d'extension de 4 lits de l'EHPAD « Vieil Assantza » à Cambo les Bains, portant la capacité de l'établissement à 54 lits (Arrêté préfectoral du 26 juin 2008).....	1231
Autorisation d'extension de 4 lits d'accueil permanent de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 26 juin 2008).....	1231
Autorisation d'extension de 4 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « François Henri » à Pau (Arrêté préfectoral du 26 juin 2008).....	1232
Autorisation d'extension de 13 lits et places de la maison de retraite « Notre Maison » à Biarritz.....	1232
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Aintzina à Boucau (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1232
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Nid Béarnais à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1233
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Visuels à Pau (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1233
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1233
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1233
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1233
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Geist à Pau (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1233
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1234
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Notre Dame De Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1234
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1234
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Hérauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1234
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Château Martouze à Arudy (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1234
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1234
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD « Les Petits Princes » à Bizanos (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1235
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1235
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1235
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1235
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 juin 2008).....	1235
Fixation de la tarification de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1235
Fixation de la tarification de l'ITEP Beaulieu à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1236
Fixation de la tarification de l'ITEP Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1236
Fixation de la tarification de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008).....	1236

... / ...

SOMMAIRE

	Pages
Fixation de la tarification de l'I.T.E.P. les Events à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1236
Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique de la sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1236
Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1237
Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1237
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD le Château à Mazères (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1237
Fixation de la tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1237
Fixation de la tarification du centre de rééducation motrice Hérauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1237
Fixation de la tarification de la section médico sociale le Nid Béarnais, à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1237
Fixation de la tarification du centre de rééducation professionnelle Les Pyrénées à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1238
Fixation de la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé Le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1238
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé domaine des Roses à Rontignon (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1238
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Hérauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1238
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Biarritzzenia à Briscous (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1238
Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif Le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1238
Fixation de la tarification de l'IME Le Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1239
Fixation de la tarification du CMP Le Château à Mazerès Lezons (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1239
Fixation de la tarification de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1239
Fixation de la tarification de l'IME Georgette Berthe à Bizanos (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1239
Fixation de la tarification du CMP Château Martoure à Arudy (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1239
Fixation de la tarification de l'IME Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1240
Fixation de la tarification de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1240
Fixation de la tarification de L'ITEP du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1240
Fixation de la tarification de l'IME Francessenia à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1240
Fixation de la tarification de l'IME le Castel de Navarre à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1240
Fixation de la tarification de l'IME Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1240
Fixation de la tarification du centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1241
Fixation de la tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1241
Fixation de la tarification du centre d'accueil de jour du Hameau Bellevue, à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1241
Forfait global de soins pour la maison de retraite « Eliza Hegi » Rue des Erables - 64 480 Ustaritz pour l'exercice 2008 - N° FINESS 64 0796 199 (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2008)	1241
Autorisation de création de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer dans l'EHPAD « Le Château » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2008)	1242
PROTECTION CIVILE	
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Sames (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2008)	1242
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune des Eaux Bonnes (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2008)	1242
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2008)	1243
ASSOCIATIONS	
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : Radio Oloron (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2008)	1243
DOMAINE DE L'ETAT	
Propriétés de l'Etat, commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2008)	1244
Navigation intérieure - Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Bidassoa - Rive droite PK 6.090 commune d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 24 juin 2008)	1244
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Adour - Rive gauche Bras de l'Aiguette PK 119.600 à 119.750, commune de Lahonce (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2008)	1245
EAU	
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Captage de la source Turiziloa alimentant l'atelier fromager du Gaec Béti-Ari, commune des Aldudes (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2008)	1247
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Captage de la source Chardeka-Gagné alimentant la cabane fromagère d'Anhaou, commune de Sainte Engrâce (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2008)	1248
MARCHES PUBLICS	
Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production (Arrêté préfectoral du 27 juin 2008)	1249
TOURISME	
Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 27 juin 2008)	1250
Délivrance d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 27 juin 2008)	1251
Radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production (Arrêté préfectoral du 28 juin 2008)	1250
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Nomination d'un régisseur de recettes à la sous-préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1251
Nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Artix (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2008)	1252

Sommaire

Pages

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008) (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2008) (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2008)	1255
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Association Présence à Domicile à Sauveterre-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2008)	1256

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «Enduro de Monein» le dimanche 6 juillet 2008 (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2008)	1256
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "4 ^{me} autocross et 8 ^{me} sprint-car d'Aydie" Les samedi 12 et dimanche 13 juillet 2008 (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2008)	1259

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2008)	1260
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous, (Arrêté préfectoral du 24 juin 2008)	1260
réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1261

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Nomination de M. Marc PINGUET, comme trésorier-payeur général des Pyrénées-atlantiques, (Arrêté du 10 juillet 2008)	1261
---	------

POLICE GENERALE

Autorisation du fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 27 juin 2008)	1263
Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2008)	1264
Modification d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2008)	1277

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié	1279
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière	1279

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ENVIRONNEMENT

Autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées (Arrêté du 7 juillet 2008)	1280
---	------

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal (Arrêté régional du 18 juin 2008)	1282
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale (Arrêté régional du 18 juin 2008)	1283

TRAVAIL

Intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de Bayonne (Décision régionale du 7 juillet 2008)	1283
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008176-25 du 24 juin 2008
Sous-préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 14 février 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Michel Dubrous, exploitant de l'établissement Centre Funéraire Côte Basque Ophélie, 4 rue Baltet, à Bayonne ;

A R R E T E

Article premier. L'établissement Centre Funéraire Côte Basque Ophélie 4 rue Baltet, à Bayonne (64100) susvisé exploité par M. Michel Dubrous est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-12

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 2008176-26 du 24 juin 2008

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 06 septembre 2002 modifié ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Marc Etchebarne, gérant de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Urtoises, Z.A de la Gare, à Urt ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Pompes Funèbres Urtoises Z.A de la Gare, à Urt (64240) susvisée exploitée par M. Jean-Marc Etchebarne est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-130

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 2008186-5 du 4 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Philippe Lerouge, président directeur-général de la Sa OGF sise 31 rue de Cambrai à Paris, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Jurançon - 6 avenue du Corps Franc Pommiès, sous la marque commerciale Pompes Funèbres H. Bordenave, représenté par M. Philippe Pinoges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'établissement exploité à Jurançon - 6 avenue du Corps Franc Pommiers par la Sa OGF, sous la marque commerciale Pompes Funèbres H. Bordenave, représenté par M. Philippe Pinoges est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-96.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008186-24 du 4 juillet 2008

Le Sous-Préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 12 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Gérard Chamalbide, exploitant de l'entreprise de maçonnerie, Maison Iguzpegi, à Amorots-Succos ;

A R R E T E

Article premier. L'entreprise de maçonnerie Maison Iguzpegi, à Amorots-Succos (64120) susvisée exploitée par M. Gérard Chamalbide est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-33

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

Modification du siège du SIAEP de Navarrenx

Par arrêté préfectoral n° 2008179-14 du 27 juin 2008, le siège du SIAEP de Navarrenx est transféré à l'adresse suivante : « 14, rue Saint-Germain 64190 - Navarrenx »

Adhésion au Syndicat AEP Gave et Baise

Par arrêté préfectoral n° 2008179-15 du 27 juin 2008, la commune de Castetner adhère au SIAEP Gave et Baise.

Dissolution de l'association syndicale autorisée d'Estremette

Par arrêté préfectoral n° 2008182-7 du 30 juin 2008, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'ASA d'Estremette.

Extension du périmètre de l'établissement public foncier local Pays Basque

Par arrêté préfectoral n° 2008185-1 du 3 juillet 2008, les communes de Souraïde et Jatxou, ainsi que la Communauté de Communes de Garazi-Baïgorri adhèrent à l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque.

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2008182-18 du 30 juin 2008
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Pierre Luque, ancien Maire de Gurmençon, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2008182-19 du 30 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-Pierre Ladaurade, ancien Maire de Lahourcade, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2008
Le Préfet : Marc CABANE

**Modification des statuts
de la communauté de communes du canton d'Orthez
et définition de l'intérêt communautaire**

Arrêté préfectoral n° 2008192-1 du 10 juillet 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 17 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2001 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez à l'enlèvement, au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez et définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération en date du 29 avril 2008 du conseil de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez relative à l'omission de la reprise de la compétence relative aux déchets ménagers et assimilés dans la définition de l'intérêt communautaire,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes acceptant la régularisation de la reprise de la compétence relative aux déchets ménagers et assimilés dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez et définition de l'intérêt communautaire, ainsi que l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes sont complétés ainsi qu'il suit :

(...) - **B – Compétences optionnelles**

(...) c) – enlèvement, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

(...)

Le reste sans changement.

Article 2. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président de la communauté de communes du canton d'Orthez, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modification et mise en conformité des statuts
de l'association syndicale autorisée d'Arzacq**

Arrêté préfectoral n° 2008192-12 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

SOMMETS	Y(LATITUDE)	X(LONGITUDE)
A	48,50 gr N	3,30 gr O
B	48,50 gr N	3,05 gr O
C	48,47 gr N	3,05 gr O
D	48,47 gr N	2,93 gr O
E	48,50 gr N	2,93 gr O
F	48,50 gr N	2,90 gr O
G	48,35 gr N	2,90 gr O
H	48,35 gr N	2,87 gr O
I	48,34 gr N	2,87 gr O
J	48,34 gr N	2,85 gr O
K	48,33 gr N	2,85 gr O
L	48,33 gr N	2,80 gr O
M	48,20 gr N	2,80 gr O
N	48,20 gr N	2,90 gr O
N1	48,13 gr N	2,90 gr O
N2	48,13 gr N	3,10 gr O
O	48,30 gr N	3,10 gr O
P	48,30 gr N	3,13 gr O
Q	48,33 gr N	3,13 gr O
R	48,33 gr N	3,17 gr O
S	48,35 gr N	3,17 gr O
T	48,35 gr N	3,25 gr O
U	48,40 gr N	3,25 gr O
V	48,40 gr N	3,30 gr O

Ce périmètre délimite une superficie de 828 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Nota : l'extrait de carte ainsi que le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61 boulevard Vincent Auriol, Paris 13eme, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de d'Aquitaine, 42, rue du Général de Larminat à Bordeaux

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Lons**

Arrêté préfectoral n° 2008172-7 du 20 juin 2008

Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A080017 - AFFAIRE N° GIC53572

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/5/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingénierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lons

Création poste P5 Lonsaut (démolition poste tour P5 Lonsaut) Carrefour Avenue du Tonkin et Rue Lassegue.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/5/08,

Dossier n° : 08 00 17

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

Poste « P5 Lonsaut »

Le nouveau poste préfabriqué devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute

construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Article 2. M. le Maire de Lons (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADRAN.

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Limendous**

Arrêté préfectoral n° 2008172-8 du 20 juin 2008

PROCEDURE A - A080018 - AFFAIRE N° BB16666

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/5/08 par: Syndicat départemental d'électrification DES P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Limendous

Construction et alimentation 20 KV du P15 Eleonore (4 UF) en vue d'alimenter le lotissement Clos Eleonore

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/5/08,

Dossier n° :08 00 18

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1-1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1-2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Conseil Général – Agence technique de Nay)..

1 -3 Poste de transformation

Le nouveau poste (4 UF) « P15 Eleonore » devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Article 2. Monsieur le Maire de Limendous (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADRAN.

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Asasp-Arros**

Arrêté préfectoral n° 2008177-53 du 25 juin 2008

PROCEDURE A - A080019 - AFFAIRE N° GIC64279

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/5/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingénierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Asasp-Arros

Mise en souterrain HTA (ossature départ Bedous)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 24/5/08,

Dossier n° : 08 00 19

AUTORISE

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie D.I.R.A. – Division des P.A. – District de Pau-Oloron.

Le raccordement au poste P3 Lagnos entre les points 2 et 3 sera réalisé par forage dirigé.

1 – 3 Poste de transformation

Le nouveau poste « P3 Lagnos » (4 UF) sera implanté plus en retrait des voies. Une végétation arbustive d'essences locales sera plantée sur son pourtour afin de diminuer l'impact visuel.

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Article 2. M. le Maire d'Asasp-Arros (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, D.I.R.A. – Division des P.A. – District de Pau-Oloron, M. le Chef de l'Unité Hydraulique & Environnement, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pole Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADLAN.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 25, 30 juin 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Mme. Pascale LASSALLE, domiciliée à Lourdios Ichere, Demande enregistrée le 11 avril 2008 (n°2008177-24) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lourdios d'une superficie de 8 ha 16 (A 9, 10, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 403 et 406).

L'EARL CANDAOU, domiciliée à St Medard,
Demande enregistrée le 19 mars 2008 (n°2008177-25)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de S tMedard et Hagetaubin d'une superficie
de 25 ha 61 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur
par M^{me} Bernadette BROUCA.

L'EARL CANDAOU, domiciliée à St Medard,
Demande enregistrée le 19 mars 2008 (n°2008177-26)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de S tMedard et Hagetaubin d'une superficie
de 25 ha 61 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur
par M^{me} Bernadette BROUCA.

L'EARL LA CHENAIE, domiciliée à Doazon,
Demande enregistrée le 18 mars 2008 (n°2008177-27)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Doazon d'une superficie de 5 ha 96 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Philippe
LAMUGUE.

L'EARL DU GAVE, domiciliée à Carresse Cassaber,
Demande enregistrée le 17 mars 2008 (n°2008177-28)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Carresse Cassaber d'une superficie de 4 ha
71 (selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par
M^{me} Marie-Claude SAPHORE.

L'EARL DU GAVE, domiciliée à Carresse Cassaber,
Demande enregistrée le 17 mars 2008 (n°2008177-29)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Carresse Cassaber d'une superficie de 5 ha
87 (selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par
M. Pierre BEROT.

L'EARL LUCHANE, domiciliée à Bougarber,
Demande enregistrée le 14 mars 2008 (n°2008177-30)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Narcastet d'une superficie de 13 ha 90 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Leonce
BESAURY.

L'EARL LABOURDETTE JP, domiciliée à Sauveterre de
Béarn,
Demande enregistrée le 12 mars 2008 (n°2008177-31)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Sauveterre d'une superficie de 1 ha 83 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-René
HAGET.

L'EARL PALLANNE, domiciliée à Arnos,
Demande enregistrée le 10 mars 2008 (n°2008177-32)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Arnos et Doazon d'une superficie de 2 ha

68 (selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par
M. Philippe LAMUGUE.

L'EARL PUCHEU, domiciliée à Cardesse,
Demande enregistrée le 31 mars 2008 (n°2008177-33)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Ledeuix et Cardesse d'une superficie de
5 ha 73 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur
par M. Xavier SORLI.

L'EARL BEBIOT, domiciliée à Serres Castet,
Demande enregistrée le 21 mars 2008 (n°2008177-34)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Serres Castet d'une superficie de 5 ha 48
(selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par
M^{me} Jany COSTEDOAT.

L'EARL AUX BARADES, domiciliée à Serres Castet,
Demande enregistrée le 21 mars 2008 (n°2008177-35)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Serres Castet d'une superficie de 4 ha 76
(selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par
M^{me} Jany COSTEDOAT.

Le GAEC LAMARQUE, domicilié à Charre,
Demande enregistrée le 05 mars 2008 (n°2008177-36)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Charre d'une superficie de 1 ha 05 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans
la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-
Claude FOURCADE.

Mme. Valérie SECHER, domiciliée à Barinque,
Demande enregistrée le 17 mars 2008 (n°2008177-37)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Barinque d'une superficie de 16 ha 21 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Michelle
CLABE PIQUET.

Madame. Aline VIGNAU, domiciliée à Gan,
Demande enregistrée le 05 mars 2008 (n°2008177-38)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Gan d'une superficie de 18 ha 32 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Marcel
VIGNAU.

Madame. Elisabeth BONNEFON, domiciliée à Nousty,
Demande enregistrée le 07 mars 2008 (n°2008177-39)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Sauveterre de Béarn d'une superficie de 7 ha
18 (selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean
René HAGET.

Mme. Catherine PETRISSANS, domiciliée à Came,
Demande enregistrée le 28 mars 2008 (n°2008177-40)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Came d'une superficie de 7 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre BEROT.

M^{me} Evelyne LANUSSE, domiciliée à Ousse,
Demande enregistrée le 05 avril 2008 (n°2008177-41)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Oraas d'une superficie de 1 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joseph GOUARNALUSSE.

M. Christian MALECHAA, domicilié à Labatut Figueres,
Demande enregistrée le 03 mars 2008 (n°2008177-42)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Momy et Peyrelongue Abos d'une superficie de 8 ha 52 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Emile COURTADE.

M. Joseph MOLLES, domicilié à Navailles Angos,
Demande enregistrée le 18 mars 2008 (n°2008177-43)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Argelos et Navailles Angos d'une superficie de 6 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{lle} Alexandra MOLLES.

M. Eric BERNADET, domicilié à Lanneplaa,
Demande enregistrée le 17 mars 2008 (n°2008177-44)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orthez d'une superficie de 10 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jacques FOUEX.

M. Jean-Jacques LASCABES, domicilié à Sarpourenx,
Demande enregistrée le 11 mars 2008 (n°2008177-45)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sarpourenx et Castetner d'une superficie de 9 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gérard PLAA.

M. Jean-Jacques LASCABES, domicilié à Sarpourenx,
Demande enregistrée le 11 mars 2008 (n°2008177-46)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sarpourenx d'une superficie de 4 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gérard PLAA.

M. Bernard BARANTHOL, domicilié à Laguinge Restoue,
Demande enregistrée le 10 mars 2008 (n°2008177-47)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Haux d'une superficie de 26 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Béatrice BARANTHOL.

M. Michel LAVIE, domicilié à Miossens Lanusse,
Demande enregistrée le 07 mars 2008 (n°2008177-48)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Taron d'une superficie de 10 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Daniel ARNATHAU.

M. Frédéric CARRERE LATEULERE, domicilié à Sauvelade,
Demande enregistrée le 25 mars 2008 (n°2008177-49)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Loubieng et Castetner d'une superficie de 15 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Roland MATHEU.

M. Hubert GOUARNALUSSE, domicilié à Athos Aspis,
Demande enregistrée le 20 mars 2008 (n°2008177-50)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Carresse Cassaber d'une superficie de 3 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre BEROT.

M. Cédric CANET, domicilié à Asson,
Demande enregistrée le 11 avril 2008 (n°2008177-51)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Asson d'une superficie de 35 ha 58 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Nadine CANET.

Le GAEC DE L'ESTANQUET, domicilié à Castetbon,
Demande enregistrée le 19 mars 2008 (n°2008177-52)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Castetbon d'une superficie de 5 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Serge LABACHE.

M^{me} CHABALGOITY Simone, domiciliée à Esquiule
Demande enregistrée le 4 avril 2008 (n°2008182-1)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aramits, Barcus, Esquiule, une superficie de :
- 47 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CHABALGOITY François

M. AIME Sylvain, domicilié à Labastide Clairence
Demande enregistrée le 4 avril 2008 (n°2008182-2)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labastide Clairence, une superficie de :
- 1 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à la commune de Labastide Clairence,
- 6 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M^{me}s PINET, ALBAERDI et BEHOCARAY,

L'EARL TRINCHIN, domiciliée à Béhasque
Demande enregistrée le 7 avril 2008 (n°2008182-3)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Palais, une superficie de :
-10 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LACOUTURE Roger

L'EARL XERRIEKIN, domicilié à St Michel
Demande enregistrée le 7 avril 2008 (n°2008182-4)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Michel, une superficie de :
-19 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} OYHAGARAY Marie Jeanne.

L'EARL UHARTETXERRI, domiciliée à St Pée Sur Nivelle
Demande enregistrée le 11 avril 2008 (n°2008182-6)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Pée Sur Nivelle, une superficie de :
-2 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BARNETCHE J. Baptiste.

CONSTRUCTION ET HABITATION

Dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 2008191-11 du 9 juillet 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande d'autorisation de travaux N° CS 064483 08B0004 déposée par M. GUEDJ Michel pour l'aménagement d'un local commercial situé 92, rue Gambetta à Saint-Jean-de-Luz ;

Vu la demande de dérogation déposée le 23 avril 2008, par M. GUEDJ pour la conservation d'un escalier de largeur non réglementaire pour l'accès au sous-sol ;

Vu l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que des dérogations peuvent être accordées pour la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu le rapport technique n° 261-37 de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 19 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 26 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT :

- la configuration des lieux ;
- l'impossibilité d'élargir l'escalier à 1,40 m pour bénéficier de 1,20 m de passage entre mains-courantes du fait de la présence d'un pilier porteur ;

DÉCIDE

Une dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public est accordée pour le maintien de l'escalier desservant le sous-sol, d'une largeur de 0,96 M.

Fait à Pau, le 9 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de transfert d'une officine pharmaceutique

-
Licence n° 64-00524

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008179-30 du 27 juin 2008, la demande de transfert de l'officine de pharmacie dénommée « E.U.R.L Pharmacie Monger » gérée par M. Laurent Monger dans de nouveaux locaux situés avenue Alexandre Fleming à Oloron Sainte Marie (64400) est acceptée.

La présente licence, portant le n° 64 # 00524 se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 452 accordée par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1999.

Un délai d'un an est accordé à M. Laurent MONGER pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Autorisation de transfert d'une officine pharmaceutique - Licence n° 64-00523

Par arrêté préfectoral n° 2008185-22 du 3 juillet 2008, la demande de transfert de l'officine de pharmacie du SUD gérée par M. Jacques Dubarry dans de nouveaux locaux situés rue Révol à Oloron Sainte Marie (64400) est acceptée.

La présente licence, portant le n° 64 # 00523 se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 38 accordée par arrêté préfectoral en date du 15 juin 1942.

Un délai d'un an est accordé à M. Jacques Dubarry pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Autorisation de reconstruction et d'extension de 36 lits et places de la maison de retraite « Les Lierres » à Pau

Par arrêté préfectoral conjoint Etat-Département n° 2008178-17 du 26 juin 2008, l'autorisation de reconstruction et d'extension de 31 lits d'hébergement permanent et de 5 places d'accueil de jour réservées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer de la maison de retraite « Les Lierres » à Pau, portant à 70 lits et places la capacité de l'établissement, est accordée.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et de la signature d'un avenant à la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de création d'un EHPAD « Guxa Leku » à Iholdy.

Par arrêté préfectoral conjoint Etat-Département n° 2008178-18 du 26 juin 2008, l'autorisation de création d'un EHPAD « Guxa Leku » à Iholdy de 58 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour réservées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, est accordée.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et de la signature d'un avenant à la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Arditeya » à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral conjoint Etat-Département n°2008178-19 du 26 juin 2008, l'autorisation d'extension de faible capacité de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Arditeya » à Cambo les Bains, portant la capacité de l'établissement à 92 lits, est accordée à l'association « Arditeya » à Cambo les Bains.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et de la signature d'un avenant à la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 4 lits de l'EHPAD « Vieil Assantza » à Cambo les Bains, portant la capacité de l'établissement à 54 lits

Par arrêté préfectoral conjoint Etat-Département n° 2008178-20 du 26 juin 2008, l'extension de faible importance de 4 lits de l'EHPAD « Vieil Assantza » à Cambo les Bains, portant la capacité de l'établissement à 54 lits est autorisée.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé .

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002

susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 4 lits d'accueil permanent de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral conjoint Etat-Département n° 2008178-21 du 26 juin 2008, l'autorisation d'extension de faible importance de 4 lits d'accueil permanent de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à Cambo les Bains, portant la capacité de l'établissement à 74 lits, est accordée à l'association « Sainte Elisabeth » à Cambo les Bains.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et de la signature d'un avenant à la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins

1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 4 lits
d'hébergement permanent et de 2 lits
d'hébergement temporaire de l'EHPAD
« François Henri » à Pau**

Par arrêté préfectoral conjoint Etat-Département n° 2008178-22 du 26 juin 2008, l'autorisation d'extension de 4 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « François Henri » à Pau, portant la capacité de l'établissement à 50 lits et places, est accordée à l'association ADGESSA à Bordeaux.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et de la signature d'un avenant à la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin

des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 13 lits
et places de la maison de retraite
« Notre Maison » à Biarritz.**

Par arrêté préfectoral conjoint Etat-Département n° 2008178-23 du 26 juin 2008, l'autorisation d'extension de la maison de retraite « Notre Maison » à Biarritz, par création de 30 lits d'hébergement (dont 10 destinés à des personnes âgées atteintes de dépendance psychique de type Alzheimer) et 2 places d'accueil de jour destinées aux personnes âgées atteintes de dépendance psychique de type Alzheimer est accordée dans la limite de 11 lits d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour destinées aux personnes âgées atteintes de dépendance psychique de type Alzheimer pour 2007.

Les 19 lits d'hébergement permanent non autorisés feront l'objet d'un classement dans les conditions prévues aux articles L313-4 et R313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD Aintzina à Boucau**

Par arrêté préfectoral n° 2008182-24 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD Aintzina à Boucau pour 2008 est fixée à 766 015 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 63 834,59 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Nid Béarnais à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2008182-26 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD du Nid Béarnais à Jurançon pour 2008 est fixée à 216 233 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 019,42 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Visuels à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2008182-27 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD Déficiants Visuels à Pau pour 2008 est fixée à 220 097 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 341,42 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2008182-28 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau pour 2008 est fixée à 373 100 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 091,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2008182-29 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne pour 2008 est fixée à 523 400 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 616,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Francis Jammes à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2008182-30 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD Francis Jammes à Orthez pour 2008 est fixée à 43 450 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 3 620,84 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Geist à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2008182-31 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD du Geist à Pau pour 2008 est fixée à 723 708 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 309 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Gérard Forgues à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2008182-32 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD Gérard Forgues à Igon pour 2008 est fixée à 63 051 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 5 254,25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Notre Dame De Guindalos à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2008182-33 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD Notre Dame De Guindalos à Jurançon pour 2008 est fixée à 203 034 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 919,50 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2008182-34 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de

Béarn pour 2008 est fixée à 473 084 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 423,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Hérauritz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2008182-35 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD Hérauritz à Ustaritz pour 2008 est fixée à 58 420 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 4 868,34 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Château Martoure à Arudy

Par arrêté préfectoral n° 2008182-36 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD du Château Martoure à Arudy pour 2008 est fixée à 155 461 € pour l'exercice 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 955,08 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Nid Basque à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2008182-37 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD du Nid Basque à Anglet pour

2008 est fixée à 281 553 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 462,75 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD « Les Petits Princes » à Bizanos

Par arrêté préfectoral n° 2008182-38 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD « Les Petits Princes » à Bizanos est fixée à 435 270 € pour l'exercice 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 272,50 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Plan Cousut à Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 2008182-39 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD Plan Cousut à Biarritz pour 2008 est fixée à 201 449 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 787,42 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan

Par arrêté préfectoral n° 2008182-40 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD du SESIPS à Gan pour 2008 est fixée à 860 148 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 71 679 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du CRAPS à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2008182-41 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD du CRAPS à Pau pour 2008 est fixée à 815 865 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 988,75 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Idekia à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2008182-42 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD Idekia à Bayonne pour 2008 est fixée à 163 395 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 13 616,25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2008182-43 du 30 juin 2008, le prix de journée de L'ITEP Gérard Forgues, à Igon, pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 163,75 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 163,75 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de l'ITEP Beaulieu
à Salies de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2008182-44 du 30 juin 2008, le prix de journée de L'ITEP Beaulieu, à Salies de Béarn, pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008

Internat :

- Prix de journée :..... 199,08 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 199,08 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de L'ITEP Idekia
à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2008182-45 du 30 juin 2008, le prix de journée de L'ITEP Idekia à Bayonne pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 166,55 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 166,55 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de l'I.T.E.P.
Notre Dame de Guandalos à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2008182-46 du 30 juin 2008, le prix de journée de L'I.T.E.P. Notre Dame de Guandalos, à Jurançon, pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008

Internat :

- Prix de journée :..... 174,09 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 174,09 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de l'I.T.E.P.
les Events à Rivehaute**

Par arrêté préfectoral n° 2008182-47 du 30 juin 2008, le prix de journée de L'ITEP les Events, à Rivehaute, pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008

Internat :

- Prix de journée :..... 215,98 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 215,98 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification
du centre médico psycho pédagogique
de la sauvegarde de l'enfance à l'adulte
du Pays Basque à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2008182-48 du 30 juin 2008, le prix de séance du C.M.P.P. de la S.E.A.P.B. à Bayonne pour 2008 est fixé à 128,81 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz

Par arrêté préfectoral n° 2008182-49 du 30 juin 2008, le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Saint Jean de Luz pour 2008 est fixé à 63,79 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2008182-50 du 30 juin 2008, le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Pau pour 2008 est fixé à 77,55 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD le Château à Mazères

Par arrêté préfectoral n° 2008182-23 du 30 juin 2008, la dotation globale du SESSAD le Château à Mazères pour 2008 est fixé à 224 890 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 740,84 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca

Par arrêté préfectoral n° 2008182-51 du 30 juin 2008, le prix de journée pour 2008 de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca, est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 189,82 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée.....189,82 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du centre de rééducation motrice Héauritz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2008182-52 du 30 juin 2008, le prix de journée du CRM Héauritz à Ustaritz pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

- Prix de journée :.....370,54 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée.....370,54 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de la section médico sociale le Nid Béarnais, à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2008182-53 du 30 juin 2008, le prix de journée pour 2008 de la SMS Le Nid Béarnais, à Jurançon, est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

- Prix de journée :.....346,76 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée.....346,76 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification du centre
de rééducation professionnelle Les Pyrénées
à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2008182-54 du 30 juin 2008, le prix de journée du CRP Les Pyrénées, à Jurançon pour 2008 est fixé à 132,06 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

Rééducation : 72,63 €
Hébergement : 59,43 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de la Maison d'Accueil
Spécialisé Le Nid Marin à Hendaye**

Par arrêté préfectoral n° 2008182-55 du 30 juin 2008, le prix de journée de la MAS Le Nid Marin, à Hendaye pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

– Prix de journée : 202,37 €
– forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-Internat :

– Prix de journée 202,37 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de la maison d'accueil
spécialisé domaine des Roses à Rontignon**

Par arrêté préfectoral n° 2008182-56 du 30 juin 2008, le prix de journée de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

– Prix de journée : 216,72 €
– forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-Internat :

– Prix de journée 216,72 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de la maison
d'accueil spécialisé Hérauritz à Ustaritz**

Par arrêté préfectoral n° 2008182-57 du 30 juin 2008, le prix de journée de la MAS Hérauritz à Ustaritz pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008

Internat :

– Prix de journée : 234,90 €
– forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-Internat :

– Prix de journée 234,90 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de la maison d'accueil
spécialisé Biarritzenia à Briscous**

Par arrêté préfectoral n° 2008182-58 du 30 juin 2008, le prix de journée de la MAS Biarritzenia à Briscous pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

– Prix de journée : 213,96 €
– forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-Internat :

– Prix de journée 213,96 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif
Le Nid Marin à Hendaye**

Par arrêté préfectoral n° 2008182-59 du 30 juin 2008, le prix de journée de l'IME Le Nid Marin, à Hendaye pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

– Prix de journée : 186,67 €
– forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-Internat :

– Prix de journée 186,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'IME Le Nid Basque à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2008182-60 du 30 juin 2008, le prix de journée de l'IME Le Nid Basque, à Anglet, pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 164,87 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 164,87 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du CMP Le Château à Mazerès Lezons

Par arrêté préfectoral n° 2008182-61 du 30 juin 2008, le prix de journée du CMP Le Château, à Mazerès Lezons, pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 159,79 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 159,79 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie

Par arrêté préfectoral n° 2008182-62 du 30 juin 2008, le prix de journée de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie, pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 253,37 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 253,37 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'IME Georgette Berthe à Bizanos

Par arrêté préfectoral n° 2008182-63 du 30 juin 2008, le prix de journée de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos, pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 243,61 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 243,61 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du CMP Château Martoure à Arudy

Par arrêté préfectoral n° 2008182-64 du 30 juin 2008, le prix de journée du CMP Château Martoure, à Arudy pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 172,99 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 172,99 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'IME Plan Cousut à Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 2008182-65 du 30 juin 2008, le prix de journée de l'IME Plan Cousut, à Biarritz, pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

- Prix de journée : 107,23 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 107,23 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2008182-66 du 30 juin 2008, le prix de journée de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute, pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

- Prix de journée : 105,04 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 105,04 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de L'ITEP du CRAPS à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2008182-69 du 30 juin 2008, le prix de journée de L'ITEP du CRAPS à Pau pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

- Prix de journée : 176,39 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 176,39 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'IME Francessenia à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2008182-70 du 30 juin 2008, le prix de journée de l'IME Francessenia, à Cambo les Bains, pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 145,79 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'IME le Castel de Navarre à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2008182-71 du 30 juin 2008, le prix de journée de l'IME Le Castel de Navarre, à Jurançon, pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

- Prix de journée : 144,62 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 144,62 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'IME Francis Jammes à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2008182-72 du 30 juin 2008, le prix de journée de l'IME Francis Jammes, à Orthez, pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 150,64 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau

Par arrêté préfectoral n° 2008182-73 du 30 juin 2008, le prix de journée pour 2008 du Centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau, est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

- Prix de journée : 287,00 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 287,00 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2008182-74 du 30 juin 2008, le prix de journée pour 2008 de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Internat :

- Prix de journée : 234,85 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 234,85 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du centre d'accueil de jour du Hameau Bellevue, à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2008182-75 du 30 juin 2008, le prix de journée pour 2008 du service d'accueil de jour du Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008.

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 482,84 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Forfait global de soins pour la maison de retraite « Eliza Hegi » Rue des Erables - 64 480 Ustaritz pour l'exercice 2008 - N° FINESS 64 0796 199

Par arrêté préfectoral n° 2008193-5 du 11 juillet 2008, le forfait global soins 2008 de la Maison de retraite Eliza Hegi est fixé à la somme de : quatre cent quatre vingt dix sept mille neuf cent cinquante cinq euros soixante dix huit (497 955,78 €) en année pleine.

Cette somme se décompose de la manière suivante :

- reconduction de la dotation de cure médicale
2007 : 480 556 €
- réintégration des dispositifs médicaux 17 399,78€

Ce forfait couvre « les charges prévues aux articles R 314-161, R 314-164 et R 314-167 du Code de l'Action sociale et des familles », notamment :

- la rémunération et les charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des infirmiers et autres auxiliaires médicaux,
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des aides soignants et des aides médico-psychologiques.

L'établissement Eliza Hegi est tenu d'atteindre les objectifs minimaux suivants :

1. Mise en œuvre du règlement de fonctionnement prévu à l'article L 311-7 du code de l' Action Sociale et des Familles,
2. Rédaction du livret d'accueil et du contrat de séjour prévus par l'article L 311-4 du même code,
3. Mise en place d'un conseil de la Vie sociale dans les conditions fixées par les articles L 311-6, D 311-3 à D 311-5 et D 311-27 du même code

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront jusqu'à la signature de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L 313-12 du Code de l' Action Sociale et des Familles.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Autorisation de création de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer dans l'EHPAD « Le Château » à Salies de Béarn

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2008193-6 du 11 juillet 2008, l'autorisation de création de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer dans l'EHPAD « Le Château » à Salies de Béarn, est accordée à l'association « Le Refuge des Cheminots » à Paris.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et de la signature d'un avenant à la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Sames

Arrêté préfectoral n° 2008183-1 du 1^{er} juillet 2008
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par le gérant du Domaine du Lac à Sames concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article premier. M. le gérant du Domaine du Lac à Sames est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de l'espace nautique.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2008 inclus. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 –Le Sous-préfet de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture. Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2008

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune des Eaux Bonnes

Arrêté préfectoral n° 2008183-2 du 1^{er} juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par M. le directeur de la société thermale des Eaux-Bonnes concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article premier. M. le directeur de la société thermale des Eaux-Bonnes est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2008. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2008199-4 du 17 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu que M. le Directeur des Thermes de Salies de Béarn a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier. M. le Directeur des Thermes de Salies de Béarn est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2008. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : Radio Oloron

Arrêté préfectoral n° 2008198-37 du 16 juillet 2008
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-107-4 du 16 avril 2008, donnant délégation de signature à M. Henri Miau, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-143-5 du 22 mai 2008, accordant subdélégation de signature à M. Philippe Etcheverria, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Radio Oloron ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 8 juillet 1981 ;

et publiée au Journal Officiel le : 19 juillet 1981 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 7 février 2008 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0814

- à l'association : Radio Oloron ;
- dont le siège est à : 19, rue Dalmais 64400 Oloron Sainte Marie ;
- ayant pour but : De gérer et animer une radio locale.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

DOMAINE DE L'ETAT

Propriétés de l'Etat, commune de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2008184-5 du 2 juillet 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. La parcelle bâtie cadastrée sous le n° AA 004 et inscrite au Tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 640-00210-24206-1-12-122 sur le territoire de la commune de Biarritz, à usage de logements de fonction pour certains personnels de la direction départementale de l'Equipement, est classée dans le domaine public de l'Etat.

Article 2. Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui, en

outre, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juillet 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Navigation intérieure - Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Bidassoa

Rive droite PK 6.090 commune d'Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2008176-27 du 24 juin 2008

*Pétitionnaire : M. Molies Jacques - président l'association
« Philaé » centre éducatif fermé « Txingudi »
4 avenue d'Espagne 64700 - Hendaye*

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'Etat, partie réglementaire,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-130-26 en date du 10 mai 2007 portant délégation de signature,

Vu la pétition, en date du 14 février 2008, par laquelle l'association « Philaé » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, reçu le 30 avril 2008, fixant les conditions financières,

Vu l'avis de M. le commandant de la base navale de l'Adour, en date du 24 avril 2008,

Vu l'avis de M. le maire d'Hendaye, en date du 2 mai 2008,

Vu l'avis tacite de la direction départementale de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'avis de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, en date du 6 mai 2008,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

M. Molies Jacques, président l'association « Philaé », sous contrôle et tutelle du ministère de la justice, centre éducatif fermé « Txingudi » est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un embarcadère à titre privé, sur la rive droite de la Bidassoa, PK 6.090, commune d'Hendaye, lieu-dit « Gare de fret », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 13 m de long par 1.4 m de large, liée à la berge et reposant à son extrémité sur 2 piliers maçonnés,
- une passerelle articulée de 10 m de long par 1 m de large,
- un ponton flottant de 13 m de long par 3.45 m de large, tenu par 2 pieux métalliques de diamètre 65 mm, plantés dans le lit de la Bidassoa.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 73 m² environ.

L'embarcadère devra être modifié ou déplacé par lui, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'Équipement, au cas où cette mesure serait nécessaire et notamment dans le cadre du projet de liaison piétonne et cyclable le long de la Bidassoa, l'installation sera modifiée ou retirée pour s'adapter à cette voie de circulation.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire est exonéré de redevance du fait de l'utilité publique des installations.

Article 4. - Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 5. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son

expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le commandant de la base navale de l'Adour. M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques. M. le trésorier-payeur général des Pyrénées-atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service maritime environnement
et sécurité : Michel RANSOU

**Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial Adour -
Rive gauche Bras de l'Aiguette PK 119.600
à 119.750, commune de Lahonce**

Arrêté préfectoral n° 2008186-25 du 4 juillet 2008

*Pétitionnaire : Commune de Lahonce représentée
par M. le maire mairie de Lahonce 64990 – Lahonce*

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'Etat, partie réglementaire,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-130-26 en date du 10 mai 2007 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, numéro 2006-256-3, en date du 13 septembre 2006, autorisant la commune de Lahonce à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, en date du 9 mai 2008, par laquelle la mairie de Lahonce, sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, en date du 23 juin 2008, fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

La commune de Lahonce, ci-après dénommée le permissionnaire, représentée par son maire M Pierre Guillemotonia, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser en l'état et sous sa responsabilité, un ensemble d'installations sur la rive gauche de l'Adour, PK 119.600 à 119.750, commune de Lahonce, lieu-dit « Bras de l'Aïquette », conformément au plan annexé.

L'ensemble des installations est constitué comme suit :

– premier ponton, destiné à la pratique d'activités nautiques éducatives, est composé par :

- une plate-forme sur pieux de 5,05 m de long par 2.50 m de large, munie d'un garde-corps,
- une passerelle d'accès de 12 m de long par 1 m de large,
- un élément flottant de 4 m de long par 2.40 m de large recevant la passerelle d'accès, suivi d'un ensemble de 6 éléments pour une longueur totale de 51.50 m de long par 2.40 m et 1.90 m de large.

L'ensemble, maintenu par 6 pieux Ø 350 mm fichés dans le lit de la rivière, représente une superficie d'occupation sur la domaine public de 158 m² environ.

Le permissionnaire est également autorisé à utiliser, pour les besoins de ces activités :

- une parcelle du domaine public fluvial sur laquelle est érigé un bâtiment réservé au fonctionnement de l'école de voile,
- une cale de mise à l'eau située immédiatement en amont de ces installations. Dans tous les cas, cet ouvrage restera à usage public.

– Le second ponton, destiné au stationnement de bateaux, est composé par :

- une passerelle d'accès de 12 m de long par 1 m de large, ancrée dans la berge,
- un élément flottant de 6 m de long par 2.40 m de large, recevant la passerelle d'accès, suivi d'un linéaire de 6 éléments pour une longueur totale de 72 m de long par 1.90 m et 1.50 m de large,
- un catway de 5 m de long.

L'ensemble, maintenu par 5 pieux Ø 350 mm fichés dans le lit de la rivière, représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 175 m² environ.

Les installations devront être modifiées ou déplacées par lui, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'Équipement, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du 1^{er} juin 2008.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire est exonéré de redevance du fait de l'utilité publique des installations.

Article 4. - Entretien en bon état -

Les installations visées dans la présente autorisation seront entretenues en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que ces ouvrages puissent entraîner sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe les installations devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 5. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ensemble des installations visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de

l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa

responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service maritime environnement
et sécurité : Michel RANSOU

EAU

Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Captage de la source Turiziloa alimentant l'atelier fromager du Gaec Béti-Ari, commune des Aldudes

Arrêté préfectoral n° 2008190-8 du 8 juillet 2008
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles R 1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de M. ESAIN Pierre représentant le Gaec Béti-Ari en date du 30 janvier 2008 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 24 mars 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 juin 2008 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Le Groupement Agricole d'exploitation en Commun Reconnu (GAEC) Béti-Ari est autorisé à utiliser, en vue de l'alimentation humaine, l'atelier fromager situé au lieu-dit Ferranogaria aux Aldudes, l'eau prélevée dans la source Turiziloa suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Turiziloa (fig.1) située sur la commune des Aldudes, au point de coordonnées kilométriques Lambert II étendu approximatives suivantes (parcelle privée n° 225, section E) :

X = 290,180

Y = 1794,260

à une altitude Z = + 640 m environ

avec le N° BSS : 10488X0003

Un accord écrit entre le propriétaire de la source et le Gaec autorise ce dernier à capter et aménager la source.

Article 3. Le débit maximal de prélèvement est de 3 m3 /jour.

Article 4. Un captage est aménagé au droit du griffon en fond de galerie.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le point de captage et le réservoir de petits animaux. L'entrée de la cavité est fermée par un grillage sur toute sa surface avec un portillon d'accès fermant à clef. Au fond de la galerie, au plus proche de la prise d'eau, est installé un panneau amovible avec un grillage à mailles fines (1 cm environ).

Zone de protection de la source

Article 5.

Une zone sensible est précisée. Elle s'étend à l'amont du captage suivant les indications du plan annexé au présent arrêté. A l'intérieur de cette zone le Gaec s'assurera que les aménagements ou travaux envisagés n'altèrent pas la qualité de la source.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

Article 6. Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Le Gaec Béti-Ari est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

Le Gaec Béti-Ari est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7. Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 6, avant la période d'utilisation de la ressource.

A l'issue des travaux, le Gaec Beti-Ari organise une réception des travaux en présence de la Directrice des Services Vétérinaires, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire des Aldudes.

Article 8. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et M. le Maire des Aldudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation d'utilisation et de mise en place
de la protection d'une source privée d'eau
destinée à la consommation humaine -
Captage de la source Chardeka-Gagné
alimentant la cabane fromagère d'Anhaou,
commune de Sainte Engrâce**

Arrêté préfectoral n° 2008190-9 du 8 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles R 1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la commune de Sainte Engrâce ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 31 décembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 juin 2008 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La Commune de Sainte Engrâce est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine de la cabane Anhaou, l'eau prélevée dans la source Chardeka-Gagné suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Chardeka-Gagné située sur la commune de Sainte Engrâce, au point de coordonnées kilométriques Lambert II étendu approximatives suivantes (parcelle communale n° 262, section G) :

$$X = 337,720$$

$$Y = 1779,340$$

à une altitude Z = + 1 480 m environ

avec le N° BSS : 10683X0035

Article 3. Le débit maximal de prélèvement est de 1 m³ /jour.

Article 4. Un captage est aménagé à 4 m à l'aval du griffon. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une porte d'accès par l'aval. Il est équipé d'un dispositif d'aération protégé des insectes. Le griffon de la source est protégé par une chape de béton.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans l'émergence, le bassin de captage et le réservoir de petits animaux et d'eaux de ruissellement.

Zones de protection de la source

Article 5. La Commune de Sainte Engrâce met en place une zone de protection autour de l'ouvrage de captage. La zone de protection immédiate, de forme polygonale, adaptée à la topographie, de 800 m² environ de surface et de 30 m environ de longueur dans le sens de la pente est clôturée. A l'intérieur de cette zone toute activité, autre que celle nécessaire à l'entretien et au contrôle est interdite. La clôture peut être mobile, mise en place avant la montée des animaux domestiques et au moins 1 mois avant l'utilisation de la cabane, puis retirée avant la chute de neige.

La zone de protection rapprochée s'étend à l'amont du captage suivant les indications du plan annexé au présent arrêté.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

Sont interdits en particulier dans cette zone :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques,
- le camping et le bivouac.

Article 6. Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La Commune de Sainte Engrâce est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La Commune de Sainte Engrâce est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au

ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2. Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

Article 3. L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau le 27 juin 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production

Arrêté préfectoral n° 2008180-2 du 28 juin 2008

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu la mise en demeure du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 18 février 2008 selon laquelle il est demandé à la société Pyrénées aventures nouvelles – 6 rue du Presbytère – 64570 Aramits, de fournir les éléments nécessaires au renouvellement d'inscription sur la liste des SCOP pour l'année 2008,

Vu l'absence de réponse

ARRETE

Article unique : La société coopérative ouvrière de production, la société Pyrénées aventures nouvelles – 6 rue du Presbytère – 64570 Aramits est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Pau le 28 juin 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

TOURISME

Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2008179-27 du 27 juin 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 12 juin 2008 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064.08.0001 est délivrée à la Sarl Biba Voyages - Palais des Pyrénées - rue Alfred de Lassence - 64000 Pau, représentée par M. Christophe Dubois, gérant.

Collaborateur qualifié détenant l'aptitude professionnelle :
M. Nicolas Cardenau .

Article 2. La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Generali Assurances Iard - 7, boulevard Haussmann - 75456 Paris cedex 09.

Article 4. L'arrêté du 5 août 1987 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0008 à la Sarl Biba Voyages – rue Alfred de Lassence – 64000 Pau – représentée par M^{me} Monique Routourou, gérante, est abrogé.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délivrance d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2008179-28 du 27 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière

des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 12 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.08.0008 est délivrée à la Sarl Cottage international exploitant la résidence de tourisme « Ferme Oyhamburua » chemin Oyhamburua - 64210 Bidart, représentée par M. Loïc Péron, gérant.

Article 2. La garantie financière est apportée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne – 11 boulevard du Président Kennedy - 65000 Tarbes.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AGF - 87, rue de Richelieu - 75113 Paris cedex 02.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008179-29 du 27 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 12 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.08.0009 est délivrée à la Sarl Clipautel exploitant l'hôtel Kyriad - mail de l'hippodrome - route de Bordeaux - 64140 Lons, représentée par M^{me} Hélène Gabe, gérante.

Article 2. La garantie financière est apportée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne – 11 boulevard du Président Kennedy - 65000 Tarbes.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Generali Solutions d'Assurances - 7 boulevard Haussmann - 75456 Paris cedex 09.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur de recettes à la sous-préfecture de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2008182-67 du 30 Juin 2008
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté préfectoral n°240-93 du 30 décembre 1993 instituant une régie de recettes à la Sous-Préfecture de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 6-95 du 16 janvier 1995 désignant M^{me} Claudine Sarraude, régisseur De recettes de la Sous-Préfecture de Bayonne et mesdames Ernie et Etcheveste suppléantes,

Vu le courriel en date 4 juin 2008 informant du départ de M^{me} Ernie et de son remplacement par M^{me} Annie Dubrous

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. M^{me} Claudine Sarraude, adjoint administratif principal de 2^{me} classe de l'Intérieur et de l'Outre Mer est nommée Régisseur de Recettes de la sous préfecture de Bayonne

Article 2 –Mme Annie Dubrous est nommée suppléante à compter du 1^{er} juin 2008.

Article 3 –Conformément au barème défini par l'arrêté du 3 septembre 2001, le montant du cautionnement imposé à M^{me} Sarraude est fixé à 7 600 € et le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 820 €

Ce cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.

Article 4. L'arrêté 6-95 du 16 janvier 1995 est abrogé.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Artix

Arrêté préfectoral n° 2008193-3 du 11 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-49 du 27 janvier 2003. portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ARTIX;

Vu le courrier en date du 28 avril 2008 de M. le Maire d'Artix sollicitant la nomination de M. Patrick PETIT en qualité de régisseur en remplacement de M. ILLES décédé ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : M. Patrick PETIT, gardien de police municipale de la commune de ARTIX est nommé régis-

seur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route..

Article 2: les fonctions du régisseur prendront effet au 1^{er} mai 2008+

Article 3: le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 4: le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de ARTIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2008182-20 du 30 juin 2008
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2008, par M. Bonrepos Fabrice Gérant de la SARL Duchatel, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Duchatel situé 17 avenue Edouard VII à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Duchatel, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. Bonrepos Gérant de la SARL Duchatel, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Duchatel située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 15 juin au dimanche 14 septembre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 juin 2008
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008182-21 du 30 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2008, par M^{me} Delchet Patricia Gérante de la SARL Alphabet, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Lacoste situé 17 avenue Edouard VII à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Alphabet, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} Delchet Gérante de la SARL Alphabet, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Lacoste située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 29 juin au dimanche 21 septembre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 juin 2008
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008182-22 du 30 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2008, par M^{me} Delchet Patricia Gérante de la SARL Alambic, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Accessories situé 17 avenue Edouard VII à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Alambic, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} Delchet Gérante de la SARL Alambic, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Accessories située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 29 juin au dimanche 21 septembre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 juin 2008

Le Préfet

pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008183-4 du 1^{er} juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2008, par M. Guillou Anthony Gérant de la société Optimum Vision, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Optimum Vision situé 77 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Optimum Vision, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. Guillou gérant de la société Optimum Vision, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Optimum Vision située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} juin au dimanche 28 septembre 2008, inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2008
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008184-2 du 2 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2008, par M. Olivier Pages Directeur de l'entreprise Lacoustille S.E, située à Lembeye, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du

30 juin au 20 juillet 2008 et du 15 septembre au 30 novembre 2008.

Vu les consultations :

De la municipalité de Lembeye

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte des céréales blé et orge, pour la période du 30 juin au 20 juillet 2008, et du maïs, pour la période du 15 septembre au 30 novembre 2008.

Considérant, que durant ces deux périodes l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que les céréales concernées sont des denrées périssables, susceptibles de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation des produits, l'entreprise est tenue de collecter et sécher les céréales tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier. M. Olivier Pages est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2. La présente dérogation s'applique aux salariés de la société Lacoustille SE affecté aux services transport, logistique, réception et séchage, ainsi qu'au personnel du GLE 4 Saisons mis à disposition de la S.A. Lacoustille SE.

Article 3. La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus :

Du 30 juin au 20 juillet 2008 pour la collecte des céréales blé et orge

Du 15 septembre au 30 novembre 2008 pour la collecte du maïs

Article 4. Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Article 5. Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Article 6. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juillet 2008
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Agrément qualité “entreprises de services à la personne”
Association Présence à Domicile
à Sauveterre-de-Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2008186-23 du 4 juillet 2008

*Avenant à l'arrêté modificatif n° 31/07
N° d'agrément : 2007-2-64-31*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Présence à Domicile dont le siège est situé - Maison Bérard - Rue Léon Bérard - 64390 Sauveterre-de-Béarn,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Association Présence à Domicile est agréée conformément aux dispositions de l'article D 7231-1 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (soins d'hygiène et mise en beauté)
- Assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public)

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juillet 2008
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

SECURITE ROUTIERE

**Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée
«Enduro de Monein» le dimanche 6 juillet 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008184-3 du 2 juillet 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique en particulier son article R 1334-32

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière

en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier complet déposé par M. Bruno Bretagne, Président de L'ASM Pau moto verte, association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) et constituant une demande d'autorisation pour organiser le dimanche 6 juillet 2008 une épreuve dénommée « Enduro de Monein » ;

Considérant l'avis émis par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 27 juin 2008 ;

Considérant que M. les Maires des communes de Monein, Cuqueron, Lacommande, Estialescq, Parbayse, Ledeuix, Goes, Cardesse n'ont pas émis d'avis défavorable au déroulement de l'épreuve ;

Considérant le rapport établi par M. Lambert, représentant la F.F.M., suite à l'inspection du parcours de l'épreuve spéciale en ligne ;

Sur proposition de M le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier. M. Bruno Bretagne Président de l'ASM Pau moto verte, est autorisé à organiser le dimanche 6 juillet 2008 une épreuve dénommée « Enduro de Monein » dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'un enduro motos dont le nombre de concurrents est fixé à 400 maximum, ouvert aux licenciés à partir de 14 ans NCA et NCB et aux licenciés à la journée. Les véhicules sont des motos tout terrain homologuées de cylindrées conformes à la réglementation à partir de 50 cm3.

Article 3. L'épreuve se déroulera sur le territoire des communes de Monein, Cuqueron, Lacommande, Estialescq, Parbayse, Ledeuix, Goes, Cardesse. Elle constitue une boucle de 80 Km et comporte :

- deux épreuves spéciales chronométrées sur la commune de Monein (une «banderolée» et une en ligne),
- un parcours de liaison empruntant des voies ouvertes à la circulation publique.

Le parcours sera effectué une à trois fois selon la catégorie.

Le départ sera donné au stade de Monein, où sera situé le PC course.

Le parc pilote sera situé au centre ville au fronton.

Les zones de ravitaillement et assistance se trouveront aux 2 points de contrôle horaire situés à Monein et Cardesse.

Les pilotes partiront par 3 toutes les minutes. Au moins un pilote adulte devra figurer dans les groupes comportant un participant mineur de moins de 16 ans.

Epreuve spéciale «banderolée» :

Son parcours est constitué d'une boucle d'une longueur de 2,5 kilomètres environ pour une largeur minimum de 3

mètres limitée de part et d'autre par de la rubalise. La zone accueillant le public est située hors prolongement de trajectoires et à plus de 10 m de la piste. Le public est tenu à distance par un système dissuasif.

Epreuve spéciale en ligne» :

Elle est d'une longueur de 4 Km, la totalité de ce parcours sera balisé.

Tout le long des épreuves spéciales, en particulier dans les portions rapides, les obstacles fixes, situés en bordure du parcours et jugés dangereux lors de l'inspection devront être protégés (piquets, poteaux, arbres). De même les engins agricoles situés en bordure du parcours devront être retirés.

Les éventuelles difficultés nécessitant ralentissement seront signalées et les courbes masquées seront soulignées par de la rubalise. Le chemin donnant accès, situé au milieu de la spéciale, est interdit au public. Un commissaire disposant d'un moyen de communication est posté à ce niveau du parcours.

Article 4. Le franchissement à gué des ruisseaux le Laring, la Baylongue et la Baysere s'effectuera sur une zone de roulage de 1,50 m de large qui sera délimitée par de la rubalise.

La mise en suspension et l'entraînement de matériaux doivent être limités au maximum, notamment par la mise en place, si nécessaire, de barrages constitués soit de ballots de pailles, soit d'un bardage créé avec des billes de bois.

Ces aménagements sont à retirer après la manifestation, un état des lieux synthétique du site, notamment photographique, avant et après manifestation, doit être réalisé et transmis au service de police de l'eau.

Article 5. Les vérifications administratives et techniques auront lieu le 6 juillet de 8h à 10h.

Le règlement particulier de l'épreuve visé par la Ligue Motocycliste Régionale sous le numéro 25 en date du 28/02/2008, est joint en annexe.

Le règlement enduro national de la FFM s'impose à l'ensemble des participants. Les règles techniques et de sécurité de la discipline s'imposent aux organisateurs.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister. A cette occasion les aspects de l'épreuve et du parcours pouvant présenter un danger potentiel seront signalés aux participants.

Une attention toute particulière devra être apportée à l'information des pilotes licenciés à la journée.

Article 6. La zone de départ sera délimitée par des barrières de manière à en éviter la traversée par des spectateurs.

Le parcours sera fléché en particulier les changements de direction.

Les parties du parcours situées hors piste seront délimitées de part et d'autre par de la rubalise.

L'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière sera marqué par une chicane de ralentissement et un stop. Les

accès sur la D34 seront de plus contrôlés par des commissaires. Des panneaux d'avertissement indiquant «Attention épreuve d'enduro motos» seront apposés dans les 2 sens sur les voies ouvertes à la circulation publique croisées ou empruntées par les participants.

L'organisateur sera chargé de faire évacuer les spectateurs situés dans les zones à risque.

Article 7. M. Christian Etcheverry (tel. 06 07 23 11 95) est le directeur de course.

Le commissaire technique sera M. David Dardey.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Article 8. Les officiels en charge de la sécurité disposeront de téléphones portables dont la couverture aura été vérifiée, ou de radios, et seront en liaison permanente avec le PC course. Ils seront répartis de la manière suivante :

- 4 postes de contrôle de passage,
- 3 commissaires pour la spéciale en ligne,
- 4 commissaires pour la spéciale banderolée,
- 4 équipes de 3 marshalls réparti par zone sillonneront le parcours.

Outre le directeur de course, ces officiels devront disposer d'une cartographie similaire à celle fournie au SDIS permettant d'identifier avec précision chaque point du parcours.

Article 9. Les organisateurs s'informeront avant le départ des conditions météorologiques. Avant le passage du premier concurrent dans chacune des « spéciales » une moto ouvreuse de l'organisation, en liaison directe avec le PC course, empruntera le parcours afin de vérifier que le dispositif de sécurité est en place.

Article 10. Le PC course et le local antidopage seront situés au stade de MONEIN.

Chaque épreuve chronométrée disposera d'un médecin et d'une ambulance.

Les médecins disposeront de véhicules leur permettant d'accéder en tout point du parcours. Une ambulance sera positionnée au départ de chacune des 2 épreuves spéciales.

Le PC course sera au stade de Monein.

10 secouristes seront présents aux fins d'assurer les interventions de premiers secours.

Article 11. Le SDIS, le SAMU 64B seront informés du déroulement de cette manifestation. Ils disposeront d'une cartographie permettant d'identifier avec précision chaque zone du parcours.

La lutte contre l'incendie sera assurée par un nombre suffisant et approprié aux risques encourus d'extincteurs, soit au minimum :

- 1 extincteur à poudre de 9 Kg au départ,
- 2 extincteurs à poudre de 9 Kg à chaque poste de contrôle horaire,
- 1 extincteur à poudre de 9 Kg et 1 extincteur à eau au départ de chaque spéciale.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal (Codis 64 - Tél. : 18).

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 12. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

A ce titre au moins 2 personnes de l'organisation identifiables seront chargées de la police générale (parking public, parc fermé, etc. ...).

Article 13. L'organisateur veillera à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation. Il devra en particulier attirer l'attention des concurrents sur le respect de l'environnement à l'occasion des opérations d'assistance. Aucun marquage permanent ne devra être effectué sur les arbres et chaussées. Le retrait du fléchage sera effectué dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux lieux et biens domaniaux.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 14 – Le responsable de l'organisation est M. Bruno Bretagne (tel :06 85 80 37 78). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. Il sera en liaison permanente avec le directeur de course.

Article 15 – La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne seraient pas ou plus réunies ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 16 – M. Bruno Bretagne est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Ils devront veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant 05 59 98 23 77.

Article 17 – Les Maires des communes concernées fixeront chacun en ce qui les concerne la portée des interdictions de circuler et de stationner sur les voies, chemins et routes nécessaires au déroulement de l'épreuve. Si besoin ils prendront des mesures de dérogation temporaire aux éventuelles interdictions de circulation motorisée.

Ils prendront toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la manifestation, des éventuelles restrictions de circulation .

Ils demanderont de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur le parcours emprunté par l'épreuve.

Article 18 – MM. le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du conseil général, les maires de Monein, Cuqueron, Lacommande, Estialescq, Parbayse, Ledeuix, Goes, Cardesse, le lieute-

nant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la F F M, M. Bruno Bretagne, président de l'ASM PAU moto verte.

Fait à Pau, le 2 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée
"4^{me} autocross et 8^{me} sprint-car d'Aydie"
Les samedi 12 et dimanche 13 juillet 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008184-4 du 2 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique en particulier son article R.1334-32

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit d'autocross d'Aydie en date du 4 août 2006.

Considérant le dossier et le formulaire déposés par l'ASA Armagnac Bigorre affiliée à la FFSA et constituant une demande tendant à organiser sur le circuit homologué d'Aydie, les samedi 12 et dimanche 13 juillet 2008, des épreuves d'autocross et sprint-car .

Considérant les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M. le maire d'Aydie n'a pas émis d'avis défavorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier. M. André Divies, président de l'ASA Armagnac Bigorre est autorisée à organiser avec le concours de l'autoclub du Madiranais (organisateur technique), les samedi 12 et dimanche 13 juillet 2008 des épreuves d'autocross et sprint-car sur le circuit d'Aydie dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroulera sur le circuit autocross d'Aydie dont l'homologation a été renouvelée par arrêté préfectoral n° 39/SIDPC/2006 en date du 4 août 2006. L'utilisation de celui-ci devant rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation préfectoral.

Article 3. Il s'agit d'épreuves d'autocross et sprint-car. Le nombre maximum de concurrents est fixé à 294.

Les véhicules sont de catégorie Autocross D2, D3 2 litres et libre sprint car D1, D2, D3.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément ne pourra être supérieur à 15 pour les véhicules d'autocross, à 18 pour le sprint-car.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé le 5 mai 2008 par la FFSA sous le n°158 est joint en annexe.

Les épreuves sont ouvertes aux pilotes licenciés de plus de 18 ans, et aux pilotes licenciés à partir de 14 ans titulaires du CAA (certificat d'aptitude à la conduite automobile).

Elles se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 12 juillet de 7 heures 30 à 10 heures Les essais chronométrés auront lieu le samedi à partir de 10h30.

Les épreuves proprement dites se dérouleront le samedi de 15h30 à 20heures et le dimanche à partir de 8h30.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Article 5. 22 commissaires de piste licenciés, seront présents sur le circuit conformément au plan joint (7 postes). Tous les postes de commissaires de piste devront être reliés entre eux et avec la direction de course au moyen de radios.

Article 6. Le public ne sera admis que dans la zone prévue à cet effet dans l'arrêté d'homologation susvisé.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Seront positionnées selon le plan joint et pendant la totalité de l'épreuve :

- 2 ambulances,
- 4 secouristes,
- 2 médecins,
- 1 véhicule d'intervention rapide,

Le SDIS, le SAMU 64B seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum:

- 1 extincteur de 9 kg à chaque poste de commissaire de piste,
- 2 extincteurs de 9 kg dans le parc concurrents,
- 1 extincteur de 9 kg en pré-grille,
- 2 extincteurs sur la ligne de départ,
- dans le parc pilotes, chaque stand doit disposer d'un extincteur de 6 kg.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : Appel Codis 64 au 18

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu. Les coordonnées des points GPS de la DZ sont communiqués au SDIS. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course. Les voies d'accès et d'évacuation secours doivent rester dégagées en permanence.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables seront chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...). Compte tenu de l'étroitesse de la voie communale d'accès au circuit, ils veilleront plus particulièrement à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur celle-ci.

Article 9. Le responsable de l'organisation est M. Divies président de l'ASA Armagnac Bigorre (tel 05 62 09 02 49) Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Patrice MARTY est le directeur de course désigné et sera assisté par M. Michel Gallant. Le commissaire technique désigné est M. Loic Nerandeu.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées correctement, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Article 10. M. le maire d'Aydie prendra les arrêtés de circulation et de stationnement qu'il jugera utile de manière à assurer en permanence l'accès aux ambulances et l'acheminement des véhicules de secours.

En particulier le chemin rural menant du circuit à la D 317 sera interdit à la circulation publique.

Un arrêté interdisant le stationnement sur les RD 292 et 317 devra être pris par le Conseil Général 64.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage sera mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 11. M. Pierre Michel Beheity (tel 06 79 23 42 10) est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation à

adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05-59-98-23-77.

Article 12. La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 13. MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le maire d'Aydie, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Jean-Paul Pasquet - représentant la FFSA, M. André Divies, président de l'ASA Armagnac Bigorre.

Fait à Pau, le 2 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2008189-25 du 7 juillet 2008, la circulation sera interdite dans les 2 sens entre les PR 115+300 et 118+830 le mardi 8 juillet 2008 de 12h00 à 19h00 et le mercredi 9 juillet 2008 de 8h00 à 12h00.

Une déviation sera mise en place par le tunnel du Somport.

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires spécifiques à la fermeture d'une route, la mise en place, l'entretien et le maintien de cette signalisation, de jour, seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Screg Sud-Ouest, rue vallée d'Ossau, 64121 Serres Castet.

La signalisation de déviation sera mise en place par la DIR A et sous sa responsabilité.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous,

Par arrêté préfectoral n° 2008176-28 du 24 juin 2008, à l'occasion des travaux de création du giratoire nord de la

déviations de Bedous au PR 91+150, il convient d'interdire le dépassement des véhicules en créant une ligne jaune continue entre les PR 91+105 et 91+205, de limiter la vitesse à 50 Km/h de jour comme de nuit.

Cette réglementation prendra effet le mardi 15 Juillet 2008 jusqu'au 15 Septembre 2008.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, l'entretien et le maintien de cette signalisation, de jour comme de nuit, seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Guintoli, « Déviation d'Aire sur Adour » lieu dit le SALIGAT, 40800 Aire sur l'Adour.

réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous

Par arrêté préfectoral n° 2008182-76 du 30 juin 2008, à l'occasion des travaux de création du giratoire nord de la déviation de Bedous au PR 91+150, il convient de réglementer la circulation par la mise en place d'un alternat par feux de jour comme de nuit entre les PR 90+980 et 91+215 et de limiter la vitesse à 30 Km/h.

Cette réglementation prendra effet le lundi 15 Septembre 2008 jusqu'au lundi 1^{er} Décembre 2008.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes cf guide du SETRA (routes bidirectionnelles-manuel du chef de chantier-schémas CF24). La mise en place, l'entretien et le maintien de cette signalisation, de jour comme de nuit, seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Guintoli, « Déviation d'Aire sur Adour » lieu dit le SALIGAT, 40800 Aire sur l'Adour.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Nomination de M. Marc PINGUET, comme trésorier-payeur général des Pyrénées-atlantiques,

Arrêté du 10 juillet 2008
Trésorerie Générale de Pau

Vu la décision du Directeur Général de la Comptabilité Publique en date du 26 juillet 2004 nommant M. Marc PINGUET, Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

- 1) constitue pour son mandataire général M. Jean-François EXPERT, Directeur Départemental du Trésor, Résidence Vélasquez, 4 Place d'Espagne – 64000 PAU.

Lui donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

- Assurer le service de la Trésorerie Générale du département des Pyrénées Atlantiques, gérer et administrer les affaires qui s'y rapportent et celles particulières qui se rattachent à ses fonctions, prendre connaissance de tous comptes, liquidations, les débattre, clore et arrêter, en fixer les reliquats actifs et passifs.
- Réclamer, recevoir, payer ou verser toutes sommes, donner et retirer quittances et décharges et signer tous acquits et émargements, feuilles et ordonnances de paiement, souscrire, tirer, endosser, et accepter tous billets simples ou à ordre, mandats, traites ou lettres de change.
- Retirer de la poste, de tous bureaux de messageries, des chemins de fer et généralement des mains de tous détenteurs quelconques les lettres chargées ou non chargées, paquets, ballots et caisses à son adresse, donner toutes décharges, signer les correspondances.
- A défaut de paiement, et en cas de difficultés ou de contestations, exercer toutes poursuites et contraintes, citer et comparaître devant tous tribunaux et cours compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous les moyens et voies de droit.
- En matière de procédure collective, effectuer les déclarations de créances, comparaître à toutes assemblées de créanciers, affirmer les créances sincères et véritables, nommer tous mandataires de justice, consentir à tous contrats d'union et d'attribution,

En conséquence, lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, entendant ainsi transmettre à M. Jean-François EXPERT tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer et administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prends l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation de signatures.

Sous réserve des dispositions particulières concernant :

- le mandat consenti par le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations,
 - les remises gracieuses relatives à la responsabilité des comptables et régisseurs,
 - la délégation du Trésorier-Payeur Général de la Région Aquitaine pour le Contrôle Financier Déconcentré.
- 2) Donne délégation générale à M. Alain GLOAGUEN, Inspecteur Principal Vérificateur, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-François EXPERT, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux.
 - 3) Donne délégation générale à M. Philippe LE TORTOREC, Chef de Division, Trésorier Principal du Trésor Public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-François EXPERT, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux,

Donne délégation particulière à M. Philippe LE TORTOREC pour signer les bons de commandes et devis jusqu'à 10 000 € TTC, les contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 10 000 € TTC par an, attester le service fait sur des travaux sans limitation, ainsi que pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à sa division. En l'absence de M^{me} RANNOUX, de M^{me} MORANGE, de M^{me} LAIDET ou de M. TUAL, M. LE TORTOREC en reçoit les délégations particulières.

- 4) Donne délégation générale à M^{me} Sylviane RANNOUX, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-François EXPERT, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux,

Donne délégation particulière à M^{me} Sylviane RANNOUX pour signer :

- les arrêtés de décharge des comptables pour les comptes des collectivités et établissements publics

et pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à sa division. En l'absence de M^{me} MORANGE, M^{me} LAIDET, de M. TUAL ou de M. LE TORTOREC, M^{me} RANNOUX en reçoit les délégations particulières.

- 5) Donne délégation générale à M^{me} Eliette LAIDET, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-François EXPERT, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux,

Donne délégation particulière à M^{me} Eliette LAIDET pour signer :

- les mandats de paiement des huissiers
- les admissions en surséance des amendes supérieures à 1000 €
- les admissions en non-valeur de taxes locales d'équipement
- les remises gracieuses des produits divers de l'Etat jusqu'à 3 000 €
- les admissions en non-valeur des côtes d'impôts inférieures à 50 000 €, sans seuil pour les procédures collectives d'apurement du passif
- les certificats d'annulation des petits reliquats
- les dégrèvements, remises gracieuses, admissions en non-valeurs et les certificats de restitution des redevances audiovisuelles antérieures à 2005

et pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à sa division. En l'absence de M^{me} RANNOUX, M^{me} MORANGE, de M. TUAL ou de M. LE TORTOREC, M^{me} LAIDET en reçoit les délégations particulières.

- 6) Donne délégation générale à M^{me} Marie-Martine MORANGE, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-François EXPERT, sans toutefois que le non empêche-

ment soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux.

Donne délégation particulière à M^{me} MORANGE pour l'ensemble des délégations attribuées aux chargées de mission rattachées à sa division. En l'absence de M^{me} RANNOUX, de M^{me} LAIDET, de M. LE TORTOREC ou de M. TUAL, M^{me} MORANGE en reçoit les délégations particulières.

- 7) Donne délégation générale à M. Philippe TUAL, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-François EXPERT, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux.

Donne délégation particulière à M. TUAL pour signer les contrats de travail des agents auxiliaires d'une durée inférieure ou égale à 1 mois et pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à sa division. En l'absence de M^{me} MORANGE, de M^{me} RANNOUX, M^{me} LAIDET ou de M. LE TORTOREC, M. TUAL en reçoit les délégations particulières.

- 8) Donne délégations spéciales à M. Eric DUNY, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres de paiement, documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France, ordres de virement ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.

- 9) Donne délégations spéciales à M^{me} Pierrette MONDE, Inspecteur du Trésor, pour signer les relevés pièces justificatives, chèques sur le Trésor, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par huissiers de justice ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.

- 10) Donne délégations spéciales à M^{me} Anne-Marie NALBANDIAN, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par huissiers de justice concernant les dépôts et services financiers ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.

- 11) Donne délégations spéciales à M. Xavier PEBAY, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service et pour effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives et délivrer les attestations pour les candidatures aux marchés publics (DC7).

- 12) Donne délégations spéciales à M. Franck FALOISE, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, les relevés de pièces justificatives, les bordereaux de prise en charge des amendes et les admissions en surséance des amendes inférieures à 1 000 € ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, et pour effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
- 13) Donne délégations spéciales à M. Bruno GROIN, Inspecteur du Trésor, pour signer les courriers relatifs à sa fonction de conciliateur fiscal adjoint, les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, et pour effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
- 14) Donne délégations spéciales à M^{me} Brigitte PEYROUZET, Inspecteur du Trésor, pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, les réponses aux courriers courants des particuliers, les courriers relatifs à la procédure de rectification contradictoire et les procès verbaux de contrôle des commerçants.
- 15) Donne délégations spéciales à M. Jacques SENAC, Inspecteur du Trésor, pour signer les relevés de pièces justificatives, tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service et pour certifier les comptes de gestion sur chiffres et toutes pièces annexes.
- 16) Donne délégations spéciales à M. Philippe BERGEROO-CAMPAGNE, Inspecteur du Trésor, pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de leur service et pour signer des bons de commandes et devis jusqu'à 1 500 € TTC, signer des contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 500 € TTC par an, attester le service fait sur des travaux jusqu'à 10 000 € TTC, signer les feuilles de congés des agents de catégorie B et C, l'ensemble des états de frais de déplacement, des agents du Trésor Public du département, accord de préparation aux concours administratifs ainsi que les conventions de stage.
- 17) Donne délégations spéciales à M^{me}s Pascale LETORT, Brigitte GUELLERIN, Marie-Christine FABA, Anne-Marie IRIART, Laurence LONNE, Isabelle BOUCHARD, Aline HOURQUEIG-LABAT et MM. Pierre PASSADE, Jean VIGNAU, Jean-Marc DUMARTIN, Pierre VALERE, Inspecteurs du Trésor, pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de leur service.

- 18) Donne délégations particulières à M^{lle} Marie-Christine FABA, Inspecteur du Trésor, chargée de mission, pour la signature des procès-verbaux d'installation des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et toutes pièces annexes.
- 19) Donne délégations spéciales à M^{me} Patricia CHENES-SEAU, contrôleur principal, M^{me} Marie-Paule AULIBE, M^{me} Danièle PINTO contrôleurs pour signer les récépissés, déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôt de fonds en valeurs.
- 20) Donne délégations spéciales à M^{me} Dany VERPOORTEN, contrôleur, M^{me} Véronique BLANCO, agent d'administration principal, M. Stéphane LACOUSTETE, agent d'administration, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse.
- 21) Donne délégations spéciales à M^{me} Françoise DAGUERRE, M^{me} Isabelle TOULLEC, Contrôleurs principaux, M^{me} Eliane GINESTOU-ABADIA, M^{me} Bégonia CAMIN, Contrôleurs, pour signer des bons de commande jusqu'à 1 000 € TTC.

Les présentes délégations de signature feront l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Le trésorier-payeur général
des Pyrénées-atlantiques
Marc PINGUET

POLICE GENERALE

Autorisation du fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2008179-33 du 27 juin 2008
Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006157-3 du 06 juin 2006 donnant délégation de signature au Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, en matière de police générale ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2008 par M. Francis MAZZOLENI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la SARL Aquitaine Pyrénées Protection, sise chemin Cambilhou à Esquiule, exerçant une activité de surveillance et de gardiennage ;

Considérant que la société gérée par M. Francis MAZZOLENI est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article premier. la SARL Aquitaine Pyrénées protection, dont le siège social est sis chemin Cambilhou à Esquiule, gérée par M. Francis MAZZOLENI, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une ampliation sera adressée à MM. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Esquiule, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie, Francis MAZZOLENI.

Oloron, le 27 juin 2008
Le Sous-Préfet : Jean-Luc TRONCO

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2008192-15 du 10 juillet 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le premier président de la cour d'appel de Pau et par le procureur général près ladite cour, afin d'être autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance au palais de justice, place de la libération, 64034 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. Le premier président de la cour d'appel de Pau et le procureur général près ladite cour sont autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance au palais de justice, place de la libération, 64034 Pau .

Cette autorisation porte le numéro 08/015.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Pau sont responsables du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et des personnes responsables.

Article 4. L'angle de vision des caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès au bâtiment.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser aux responsables du système désignés à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008192-16 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire Lescar Lescoure, située 23 rue Sainte Catherine, 64230 Lescar ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire Lescar Lescoure, située 23 rue Sainte Catherine, 64230 Lescar.

Cette autorisation porte le numéro 08/018.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable sécurité de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra situé à l'entrée ne devra pas déborder sur la voie publique.

L'angle de vision de la caméra extérieure sera strictement limité à la protection du distributeur automatique de billets.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 6. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2008192-17 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Lionel Liguori, directeur régional de la SNC Lidl, zone artisanale du Visenc, RD 38, 31450 Baziège, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Lidl, situé 51 avenue du loup, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Lionel Liguori, directeur régional de la SNC Lidl, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Lidl, situé 51 avenue du loup, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 08/016.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Lionel Liguori est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008192-18 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Lionel Liguori, directeur régional de la SNC Lidl, zone artisanale du Visenc, RD 38, 31450 Baziège, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Lidl, situé 53 rue du 14 juillet, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Lionel Liguori, directeur régional de la SNC Lidl, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Lidl, situé 53 rue du 14 juillet, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 08/017.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Lionel Liguori est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008192-19 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Ludovic Devos, directeur régional de la SNC Lidl, zone industrielle Lamourou, 351 chemin des marguerites, 33140 Cadaujac, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Lidl, situé rue Harguin Etcheberry, 64210 Bidart ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Ludovic Devos, directeur régional de la SNC Lidl, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Lidl, situé rue Harguin Etcheberry, 64210 Bidart.

Cette autorisation porte le numéro 08/020.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Ludovic Devos est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008192-20 du 10 juillet 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Ludovic Devos, directeur régional de la SNC Lidl, zone industrielle Lamourou, 351 chemin des marguerites, 33140 Cadaujac, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Lidl, situé zone artisanale des Joncaux, 64700 Hendaye ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Ludovic Devos, directeur régional de la SNC Lidl, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Lidl, situé zone artisanale des Joncaux, 64700 Hendaye.

Cette autorisation porte le numéro 08/021.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Ludovic Devos est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008192-21 du 10 juillet 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Jean-Jacques Darras, gérant de la librairie d'Aspe, située rue de la caserne, 64490 Bedous, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-Jacques Darras, gérant de la librairie d'Aspe, située rue de la caserne, 64490 Bedous, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 08/019.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Jean-Jacques Darras est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008192-22 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Jean-Jacques Darras, gérant de la librairie d'Aspe, située rue de la caserne, 64490 Bedous, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-Jacques Darras, gérant de la librairie d'Aspe, située rue de la caserne, 64490 Bedous, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 08/019.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Jean-Jacques Darras est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008192-23 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Jean-Claude Doubrère, directeur de la Sas Doubrère chausseur, 13 rue Serviez, 64000 Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « chaussures Saint-Cricq », situé 6 rue Samonzet à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-Claude Doubrère, directeur de la Sas Doubrère chausseur, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « chaussures Saint-Cricq », situé 6 rue Samonzet à Pau

Cette autorisation porte le numéro 08/014.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Jean-Claude Doubrère est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008192-24 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la société commerciale des hôtels économiques, 6-8 rue du Bois Briard, 91021 Evry cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'hôtel Formule 1, situé zone artisanale Saint Frédéric II, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La société commerciale des hôtels économiques, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'hôtel Formule 1, situé zone artisanale Saint Frédéric, 64100 Bayonne

Cette autorisation porte le numéro 08/013.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le directeur de l'hôtel est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra extérieure C1 surveillant l'entrée de l'hôtel sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès à l'établissement.

L'angle de vision des caméras couvrant le parking sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 6. Le directeur de l'hôtel devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008192-25 du 10 juillet 2008

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Sas Abcis Pyrénées, 7 route de Bayonne, 64140 Billère, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de la concession automobile Peugeot sise à la même adresse ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La Sas Abcis Pyrénées, 7 route de Bayonne, 64140 Billère, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de la concession automobile Peugeot sise à la même adresse.

Cette autorisation porte le numéro 08/022.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le directeur de la concession est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision des caméras extérieures couvrant les parkings sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008192-26 du 10 juillet 2008

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance temporaire, pendant les fêtes de Bayonne, du 30 juillet au 4 août 2008, dans les rues du centre ville de Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. Le maire de Bayonne est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance temporaire, pendant les fêtes de Bayonne, du 30 juillet au 4 août 2008, dans les rues du centre ville de Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 08/029.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le maire de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Des panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront apposés conformément au plan joint à la demande, de manière à ce que le public soit clairement informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 4. Les caméras ne devront en aucun cas pouvoir filmer l'intérieur des immeubles d'habitation riverains.

Les images feront l'objet d'un masquage électronique partiel à chaque fois que des façades d'immeuble seront filmées.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable du 30 juillet au 4 août 2008. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Dès la fin des festivités, il devra être procédé au démontage de l'installation de vidéosurveillance.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008192-27 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Fernando Gonçalves Da Silva, responsable service achats, patrimoine et sécurité, SA Caixa Geral de Depositos, 38 rue de Provence, 75009 Paris, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire sise 101 boulevard du général de Gaulle, 64700 Hendaye ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La SA Caixa Geral de Depositos, 38 rue de Provence, 75009 Paris, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire sise 101 boulevard du général de Gaulle, 64700 Hendaye.

Cette autorisation porte le numéro 08/024

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le service achats, patrimoine et sécurité de la SA Caixa Geral de Depositos est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et du service responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra surveillant l'entrée de l'agence ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 6. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10- La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008192-28 du 10 juillet 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Fernando Gonçalves Da Silva, responsable service achats, patrimoine et sécurité, SA Caixa Geral de Depositos, 38 rue de Provence, 75009 Paris, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire sise 13 place du foirail, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La SA Caixa Geral de Depositos, 38 rue de Provence, 75009 Paris, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire sise 13 place du foirail, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 08/025

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le service achats, patrimoine et sécurité de la SA Caixa Geral de Depositos est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et du service responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra surveillant l'entrée de l'agence ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 6. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10- La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008192-29 du 10 juillet 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. C. de Loze, gestionnaire de sécurité de la société bordelaise de CIC, 42 cours du chapeau rouge, 33000 Bordeaux, afin d'être autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 62 avenue Charles de Gaulle, 64340 Boucau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La société bordelaise de crédit industriel et commercial, 42 cours du chapeau rouge, 33000 Bordeaux, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire sise 62 avenue Charles de Gaulle, 64340 Boucau.

Cette autorisation porte le numéro 08/002.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra surveillant l'entrée de l'agence ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 6. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2008192-30 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. C. de Loze, gestionnaire de sécurité de la société bordelaise de CIC, 42 cours

du chapeau rouge, 33000 Bordeaux, afin d'être autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire sise 18 avenue Beurivage, 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La société bordelaise de crédit industriel et commercial, 42 cours du chapeau rouge, 33000 Bordeaux, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire sise 18 avenue Beurivage, 64200 Biarritz

Cette autorisation porte le numéro 08/030.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra extérieure sera strictement limité à la protection du distributeur automatique de billets.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 6. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008192-31 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. C. de Loze, gestionnaire de sécurité de la société bordelaise de CIC, 42 cours du chapeau rouge, 33000 Bordeaux, afin d'être autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire 14 place de la République, 64800 Nay ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La société bordelaise de crédit industriel et commercial, 42 cours du chapeau rouge, 33000 Bordeaux, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire sise 14 place de la République, 64800 Nay.

Cette autorisation porte le numéro 08/032.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra extérieure sera strictement limité à la protection du distributeur automatique de billets.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 6. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008192-32 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. C. de Loze, gestionnaire de sécurité de la société bordelaise de CIC, 42 cours du chapeau rouge, 33000 Bordeaux, afin d'être autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 810 avenue de la source royale, 64210 Bidart ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La société bordelaise de crédit industriel et commercial, 42 cours du chapeau rouge, 33000 Bordeaux, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire sise 810 avenue de la source royale, 64210 Bidart.

Cette autorisation porte le numéro 08/031.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra extérieure sera strictement limité à la protection du guichet automatique de billets.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 6. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008192-33 du 10 juillet 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Emmanuel Boutineau, directeur d'exploitation, afin d'être autorisé à installer un système de vidéosurveillance à la piscine de Mourenx, située avenue Charles Moureu, 64150 Mourenx ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Emmanuel Boutineau, directeur d'exploitation, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à la piscine de Mourenx, située avenue Charles Moureu, 64150 Mourenx.

Cette autorisation porte le numéro 08/027.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Emmanuel Boutineau est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra extérieure ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 5. Le système faisant l'objet de cette autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 6. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 7. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008192-34 du 10 juillet 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par MM. C. De Proyard et S. Laulhère, gérants de la discothèque « Area club », située 660 chemin des matelots, 64230 Sauvagnon, afin d'être autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. MM. C. De Proyard et S. Laulhère, gérants de la discothèque « Area club », située 660 chemin des matelots, 64230 Sauvagnon, sont autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 08/023.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. MM. C. De Proyard et S. Laulhère sont responsables du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision des caméras sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 6. Les titulaires de l'autorisation devront tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2008192-35 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Michelle Hegoburu, Sarl Halle Ibaba, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son magasin, 44 rue Luis Mariano, doks la Négresse, 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M^{me} Michelle Hegoburu, Sarl Halle Ibaba, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son magasin, 44 rue Luis Mariano, doks la Négresse, 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 08/028.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M^{me} Michèle Hegoburu est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2008192-36 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{lle} Sophie Garcia, gérante de la Sarl Indalokoa, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la boulangerie-pâtisserie « au fournil de la licorne », située RN 10, 64210 Bidart ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M^{lle} Sophie Garcia, gérante de la Sarl Indalokoa, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la boulangerie-pâtisserie « au fournil de la licorne », située RN 10, 64210 Bidart.

Cette autorisation porte le numéro 08/026.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M^{lle} Sophie Garcia est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision des caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès à l'établissement.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de huit jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2008192-37 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le dossier présenté le 15 mai 2008 par M. Patrick Boyer, directeur de l'hypermarché Carrefour, centre commercial BAB 2, 64604 Anglet, afin d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans cet établissement et autorisé par les arrêtés préfectoraux n° 2006-131-9 du 11 mai 2006 et n° 2007-325-6 du 21 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans l'hypermarché Carrefour, centre commercial BAB 2, 64604 Anglet, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par les arrêtés n° 2006-131-9 du 11 mai 2006 et n° 2007-325-6 du 21 novembre 2007.

Article 2. L'angle de vision des nouvelles caméras extérieures ne devra pas déborder sur le domaine public.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2008192-38 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le dossier présenté le 15 mai 2008 par M^{me} Dominique Larrieu, directrice de la maison de retraite « Espérance et accueil », située 24 rue Montpensier, 64000 Pau, afin d'être autorisée à modifier le système de vidéosurveillance installé dans cet établissement et autorisé par arrêté préfectoral n° 2006-131-19 du 11 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans la maison de retraite « Espérance et accueil », située 24 rue Montpensier, 64000 Pau, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 2006-131-19 du 11 mai 2006.

Article 2. L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'établissement.

Article 3. Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 21 août 2009, d'une mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008192-39 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le dossier présenté le 5 juin 2008 par la maire de Pau, afin d'être autorisée à modifier le système de vidéosurveillance du parc de stationnement situé place Clémenceau, 64000 Pau, autorisé par arrêté préfectoral n° 2006-325-20 du 21 novembre 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance du parc de stationnement situé place Clémenceau, 64000 Pau, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 2006-325-20 du 21 novembre 2006.

Article 2. L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-325-20 du 21 novembre 2006 est modifié comme suit :

« Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2006 sont inchangées.

Article 3. Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 21 août 2009, d'une mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008192-40 du 10 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le dossier présenté le 6 juin 2008, par la BNP Paribas, immobilier d'exploitation, 104 rue de Richelieu, 75002 Paris, afin d'être autorisée à modifier le système de vidéosurveillance installé dans l'agence BNP Paribas, sise 3 rue de la mairie, 64140 Billère, autorisé par arrêté préfectoral n° 97-279 du 26 août 1997 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans l'agence BNP Paribas, sise 3 rue de la mairie, 64140 Billère, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-279 du 26 août 1997.

Article 2. L'angle de vision de la caméra extérieure sera strictement limité à la protection du distributeur automatique de billets.

Article 3. Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 21 août 2009, d'une mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 4. L'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance, accordée par l'arrêté préfectoral du 26 août 1997 susvisé, est valable jusqu'au 23 janvier 2011 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être

retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008192-41 du 10 juillet 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le dossier présenté le 2 juin 2008 par M. Baptiste Favreau, président de la Sas Jobri, afin d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans le magasin Netto, situé 1 rue de l'industrie, les Pontots, 64600 Anglet, et autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2007-184-1 du 3 juillet 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 9 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans le magasin Netto, situé 1 rue de l'industrie, les Pontots, 64600 Anglet, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 2007-184-1 du 3 juillet 2007.

Article 2. L'angle de vision des caméras couvrant le parking et le quai de livraison sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN



COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
—

L'EHPAD Larrazkena de Hasparren organise un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié en vue de pourvoir un poste en cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 DU 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M^{me} la Directrice de l'EHPAD Larrazkena – 12 route des Missionnaires – 64240 Hasparren, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière

Centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent
—

Un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier de DAX.

Ce concours aura lieu début du 2^{ème} semestre 2008.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le : 7 août 2008 à M. Marc LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 - 40107 DAX Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ENVIRONNEMENT

Autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées

Arrêté du 7 juillet 2008
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.
411-1 et suivants et R. 411-6 à R. 411-14,

Vu les arrêtés ;

- du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu les demandes de dérogation au régime de protection des espèces en date du 20 février 2008 (espèces animales) et du 22 février 2008 (espèces végétales) et leur complément daté du 6 mai 2008 déposés par A'LIENOR,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 mai 2008,

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2008 de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées,

ARRENTENT

Article premier : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est A'Lienor, société concessionnaire de l'autoroute A65, dont le siège se situe 40, rue de Liège 64000 Pau.

Article 2. Nature de la dérogation

La société A'lienor est autorisée à détruire 15,6 km d'habitats linéaires de Musaraigne aquatique (*Noemys fodiens fodiens*), 20,7 ha d'habitats de repos et de reproduction potentiels, des individus isolés et 970 hectares d'habitats de repos et de reproduction de Hérisson européen (*Erinaceus europaeus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et Genette (*Geneta geneta*), tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction de Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et Grand Murin (*Myotis myotis*) situées à l'intérieur de 12 habitations potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), répartis au sein de 33 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) répartis au sein de 290 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Murin de Beschstein (*Myotis bechsteinii*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), répartis au sein de 155 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) répartis au sein de 18 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) répartis au sein de 972 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et/ou des pontes de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur 2,1 hectares et des individus isolés de cette même espèce sur 12 stations, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des habitats de repos et/ou de reproduction, des nids et des individus isolés de Léopard vivipare (*Zootoca vivipara*), de Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) au sein de 138 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*) au sein de 851 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*) au sein de 972 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Léopard vert (*Lacerta viridis*) au sein de 851 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) au sein de 853 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Coronelle girondine (*Coronella girondica*) au sein de 700 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) au sein de 138 hectares d'habitats potentiellement favorables, d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) au sein de 853 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des habitats de repos et/ou de reproduction et des individus isolés de Triton marbré (*Triturus marmoratus*) au sein de 258 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Rainette verte (*Hyla arborea*) et de Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) au sein de 237 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Grenouille agile (*Rana dalmatina*) au sein de 851 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) sur 5,9 hectares, de Triton palmé (*Triturus helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et Grenouille de Perez (*Rana perezi*) au sein de 972 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Crapaud commun (*Bufo bufo*) au sein de 970 hectares d'habitats potentiellement favorables et de Grenouille rousse (*Rana temporaria*) au sein de 1030 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des nids, œufs et nichées d'oiseaux protégés, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire les aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) au sein de 11,9 hectares d'habitats de repos ou de reproduction, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire les habitats de repos et/ou de reproduction et des individus isolés de Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*) sur 14 stations et des

individus isolés de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) sur 10 stations, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des individus isolés d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) sur 9 stations, ainsi que des habitats de repos et/ou de reproduction (173 ml) et des individus isolés de Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) sur 8 stations, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des spécimens de Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*) sur 357 m², de Groseillier rouge (*Ribes rubrum*) sur 15 m² (soient environ 56 tiges sur une seule station), de Rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*) sur 537 m², de Lotier velu (*Lotus angustissimus hispidus*) et de Lotier grêle (*Lotus angustissimus angustissimus*) sur 4,14 hectares (soient environ 26 100 pieds sur 12 stations), tels que décrits dans le dossier de demande.

Article 3. Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent :

- Sécurisation, restauration et gestion conservatoire selon les exigences biologiques des espèces, d'aires de repos et de sites de reproductions de Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et de Loutre (*Lutra lutra*) sur une surface de 187 hectares (formations alluviales) auxquels s'ajoutent 46,8 km de linéaire de ripisylves (fossés, crastes, ripisylve dégradée) à restaurer,
- Sécurisation, restauration et gestion conservatoire selon les exigences biologiques des espèces d'aires de repos et/ou sites de reproduction (formations alluviales et boisements caducifoliés) potentiels de chiroptères protégés sur une surface de 525 ha, d'habitats de chasse d'Elanion blanc sur une surface de 120 ha, d'habitats de chasse de pie-grièche écorcheur sur une surface de 13 ha, d'habitats de reproduction de Cistude d'Europe sur une surface de 21,3 ha, d'habitats de reproduction d'amphibiens protégés sur une surface de 55 ha, d'habitats à Ecrevisse à pattes blanches (lit mineur, berges et habitats rivulaires proches) sur une surface de 38,6 ha, d'habitats de repos et/ou de reproduction de Fadet des laïches sur une surface de 216,1 ha, d'habitats de Damier de la Succise sur une surface de 15 ha, d'habitats d'Agrion de Mercure et de Cordulie à corps fin sur un linéaire de cours d'eau favorables de 8,7 km, de boisements à Grand capricorne sur une surface de 45 ha, surfaces à prendre au sein des sites identifiés dans les dossiers de demandes,
- Gestion conservatoire de tous ces terrains (soit une surface totale d'environ 1 372 ha) par un organisme qualifié, sur la durée de la concession, à compter de l'effectivité de cette gestion, dûment notifiée au Directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine,
- Suivi, pendant le chantier et en phase d'exploitation pour les mesures qui le nécessitent, de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues dans les dossiers de demande pour la faune et pour la flore sauvages, notamment celles dédiées aux mammifères semi-aquatiques par un suivi spécifique de l'effectivité de la transparence

des ouvrages de franchissement des cours d'eau pour la petite faune semi-aquatique, en incluant éventuellement le putois comme espèce indicatrice et en utilisant des méthodes complémentaires (pièges à traces, appareils photographiques automatiques, ...),

- Gestion conservatoire après acquisition, sur la durée de la concession, de formations alluviales favorables au Scirpe des Bois (sections du Corbleu et du Retjons) sur une surface de 1 500 m²,
- Gestion conservatoire après acquisition, sur la durée de la concession, de formations alluviales favorables au Groseillier rouge (sections du Corbleu et/ou de l'affluent du Bois Bacquey) sur une surface de 1 500 m²,
- Gestion conservatoire après acquisition, sur la durée de la concession, de prairies et landes humides favorables à la Rossolis à feuilles intermédiaires sur une surface de 1 500 m²,
- Préservation par évitement d'une station d'Epipactis des marais (Epipactis palustris) par modification d'un ouvrage de rétablissement d'une voie de desserte sur la commune de Pouydesseaux,
- Gestion conservatoire, sur la durée de la concession, après acquisition, de deux stations de Carex pseudobrizoïdes dans le secteur du Retjons (PM 221 900) et dans le secteur du Ludon (PM 401 100) évitées par le tracé et réalisation d'un plan de conservation du Carex pseudobrizoïdes sur la région Aquitaine en partenariat avec le conservatoire botanique sud-atlantique,
- Maintien des stations de Rossolis à feuilles rondes (Drosera rotundifolia) ayant fait l'objet de mesures d'évitement,
- Diffusion des bilans du suivi des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et des données scientifiques recueillies dans le cadre du projet et relatives aux espèces de faune et de flore sauvages afin de permettre une amélioration de la connaissance de la biodiversité.

La mise en œuvre complète de ces mesures ne peut excéder quatre ans à compter de la signature de la présente décision. Durant cette période, et dans l'attente de l'effectivité de certaines de ces actions, le pétitionnaire s'assure par un suivi scientifique et des mesures d'accompagnement que les populations et les habitats des espèces protégées ayant justifié le choix de ces actions se maintiennent dans un état de conservation favorable permettant la réalisation de la mesure envisagée.

Article 4. Comité de suivi

Il est mis en place un Comité de suivi sous la présidence du Préfet de région Aquitaine.

Ce comité est composé :

- de représentants des services de l'Etat chargés de la protection de la nature,
- de représentants des collectivités locales concernées par le projet,
- de représentants du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- de représentants d'associations de protection de la nature,

- de représentants du demandeur,
- d'experts.

Ce comité se réunit à la demande du Préfet de la Région Aquitaine tous les trois mois pendant la phase de mise en œuvre des mesures de compensation, puis annuellement pendant la période de suivi.

Le Comité de suivi produit un rapport annuel dont les conclusions sont rendues publiques par le Préfet de région Aquitaine. Le premier rapport est réalisé à l'échéance d'un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5. Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait le 7 Juillet 2008

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Francis IDRAC

Le Préfet
des Pyrénées Atlantiques,
Marc CABANE

Le Préfet des Landes,
Etienne GUYOT

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal

Arrêté régional du 18 juin 2008

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
 - les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
 - les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
 - les activités de diagnostic prénatal,
- est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 août 2008, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie
et de réanimation néonatale**

Arrêté régional du 18 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation

néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 août 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

TRAVAIL

**Intérim de la subdivision d'inspection du travail
des transports de Bayonne**

Décision régionale du 7 juillet 2008
Direction régionale du travail des transports d'Aquitaine

Le Directeur régional du travail des transports d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment son livre VI,

Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,

Vu l'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation du service central de l'inspection du travail des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 21/12/2007 portant nomination de M. Jean-Louis LAGARDE dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Aquitaine,

Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

DECIDE :

Article premier M. Patrick MOREAU inspecteur du travail des transports est chargé à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour une durée indéterminée de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de Bayonne dont la compétence territoriale s'étend au département des Pyrénées atlantiques et des Landes, pour y exercer ses missions dans le cadre des dispositions du Code du Travail,

Article 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements des Pyrénées atlantiques et des Landes.

Le directeur régional
du travail des transports
Jean-Louis LAGARDE

